

ARRÊTÉ DU MAIRE

PARC JEAN-PIERRE-DELEURY
OUVERTURE DE LA PLAINE AQUATIQUE
ÉTÉ 2025

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté du Maire 2016-126 réglementant l'interdiction temporaire d'accès aux parcs et jardins publics en cas de tempête,
VU l'avis de M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions d'organisation et de fonctionnement de la plaine aquatique du Parc Jean-Pierre Deleury pour la période estivale,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La plaine aquatique du Parc Jean-Pierre Deleury, qui n'est pas une zone de baignade surveillée, est ouverte du 28 Juin 2025 au 7 Septembre 2025.
Une fermeture temporaire ou définitive avant la fin de cette période peut intervenir à tout moment par arrêté municipal pour des raisons sanitaires ou techniques.

ARTICLE 2 : L'organisation et le fonctionnement n'excluent pas les dispositions pouvant exister par ailleurs dans le règlement intérieur du Parc Jean-Pierre Deleury, où est située ladite plaine aquatique.

ARTICLE 3 : Les enfants mineurs doivent être sous la surveillance d'un adulte.

ARTICLE 4 : Il est interdit de courir, de se pousser.

ARTICLE 5 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de la réglementation et de la législation en vigueur au moment des faits.

ARTICLE 6 : M. le Commissaire de Police d'Arras,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Arras,
M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Laurent-Blangy,
Les Agents de Surveillance de la Voie Publique assermentés
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-LAURENT-BLANGY, le 20 Mai 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

-certifié exécutoire compte tenu de la
publication et de l'affichage du présent arrêté
en date du 20.05.2025

L'Adjoint délégué,



Philippe MERCIER